

---

PIERRE AVRIL  
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE  
(1<sup>er</sup> JUILLET – 30 SEPTEMBRE 1999)

*Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).*

215

REPÈRES

- 2 juillet. Le préfet Bernard Bonnet, incarcéré depuis le 6 mai, est remis en liberté.
- 6 juillet. La France compte 60 082 000 habitants selon les résultats du recensement.
- 10 juillet. Valéry Giscard d'Estaing estime que Jacques Chirac doit abréger son mandat.
- 19 juillet. Jean Tiberi est entendu par le juge Halphen dans l'affaire des HLM de Paris.
- 20 juillet. Nicole Fontaine est élue à la présidence du Parlement européen.
- 28 juillet. Laurent Fabius se prononce pour un quinquennat « de cohérence ».
- 29 juillet. Noël Mamère juge le remaniement du gouvernement un « camouflet » pour les Verts.
- 6 août. Le parquet de Paris s'oppose à la mise en examen des dirigeants de Démocratie libérale.
- 12 août. Sac d'un McDonald's à Millau par la Confédération paysanne.
- 14 août. La BNP s'empare de Paribas.
- 25 août. Dominique Voynet réclame un référendum sur le nucléaire.
- 27 août. Remous autour des propos prêtés à François Mitterrand sur le « lobby juif ».
- 28 août. La Société générale échappe à la BNP.
- 29 août. Lionel Jospin évoque une société de plein emploi pour la « décennie à venir ».
- 5 septembre. Adhésion d'Enrico Macias au Parti radical de gauche.
- 7 septembre. Libération de José Bové, responsable de la Confédération paysanne.
- 8 septembre. Manifeste des « Chiennes de garde » contre le sexisme en politique.
- 9 septembre. Daniel Cohn-Bendit dîne avec le Premier ministre.
- 11 septembre. Controverses sur le projet restreignant la publication photographique.

12 septembre. Fête de *L'Humanité*. Le PCF se pose en dernier adversaire du capitalisme.

14 septembre. Nicolas Sarkozy renonce à briguer la présidence du RPR.

20 septembre. Le nombre des candidats à la présidence du RPR s'élève à six.

21 septembre. Jean-Pierre Chevènement évoque le « nationalisme ethnique » à propos de l'attentat contre un « allogène » en Corse.

23 septembre. François Bayrou souhaite que l'élection présidentielle de 2002 précède les législatives.

25 septembre. « Nous avons le devoir de protéger Jacques Chirac », affirme Jean-Louis Debré aux journées parlementaires du RPR.

30 septembre. Philippe Séguin s'oppose à toute « manipulation » du calendrier électoral.

## AMENDEMENT

– *L'entonnoir*. Deux décisions font à nouveau application de la jurisprudence dite « de l'entonnoir » inaugurée le 25-6-1998 (cette *Chronique*, n° 87, p. 183). La décision 99-414 DC du 8-7, *Loi d'orientation agricole*, censure d'office trois articles issus d'amendements adoptés après l'échec de la CMP et dont il est précisé au surplus qu'ils sont « sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion ». La décision 99-416 DC du 25-7, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, fait partiellement droit au grief des saisissants en censurant un article adopté dans les mêmes conditions.

### V. Bicamérisme.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Découpage des circonscriptions électorales*. Conformément à l'article L 125 du Code électoral, il appartiendra au gouvernement, selon le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 5186), « d'examiner la situation démographique des circonscriptions législatives au regard des résultats officiels du recensement général de la population. [...] Dans l'hypothèse où des déséquilibres excessifs seraient constatés, une révision [...] serait soumise au Parlement afin d'assurer une meilleure application du principe d'égalité du suffrage posé par l'article 3 C » (cette *Chronique*, n°s 36 et 41, p. 182 et 204).

V. *Commissions. Parlement. Parlementaires en mission. Règlement de l'Assemblée nationale. Révision de la Constitution.*

## AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. D. Commaret, « La responsabilité du juge », *Les Annonces de la Seine*, 12-8 ; B. Favreau, « Procès équitable. L'égalité des armes implique le droit de répondre même à un magistrat indépendant », *ibid.*, 29-7 ; Th.S. Renoux, « Le pouvoir judiciaire en France et Europe continentale : approche comparative », *RDP*, 1999, p. 965.

– *Délai raisonnable*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 85, p. 159), l'État a été condamné par le TGI de Paris, le 22-9, à payer des dommages-intérêts à un particulier pour mauvais fonctionnement de la justice, équivalent à un déni. La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait statué, en matière prud'homale, avec un retard de trois ans et demi.

– *Nomination*. Sur proposition du CSM, le chef de l'État a nommé M. Guy Canivet Premier président de la Cour de cassation, en remplacement de M. Pierre Truche (décret du 2-7, p. 9897) (cette *Chronique*, n° 80, p. 156).

– *Statut de la magistrature*. Après déclaration de conformité du CC (99-418 DC), la LO 99-583 du 12-7 (p. 10358) modifie la limite d'âge des magistrats des cours d'appel et des TGI et complète la liste des magistrats placés hors hiérarchie.

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Loi organique. Président de la République*.

#### BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. J. Benetti, « Le droit d'amendement aux textes des commissions mixtes paritaires », *PA*, 20 et 23-8.

– *Procédure législative*. V. *Amendement*.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. M. Bouvier, *Les Finances locales*, LGDJ, 6<sup>e</sup> éd., 1999 ; J.-Y. Faberon, « La nouvelle donne institutionnelle en Nouvelle-Calédonie », *RFDC*, 1999, p. 345 ; P. Lise, « Une délocalisation atypique : les TAAF », *RDP*, 1999, p. 1109 ; A.-M. Le Pourhiet, « Nouvelle-Calédonie, la nouvelle mésaventure du positivisme », *ibid.*, p. 1005.

– *Coopération intercommunale*. La loi 99-586 du 12-7 (p. 10361) crée, entre autres, un nouvel établissement public de coopération appelé « communauté

d'agglomération » regroupant plusieurs communes et qui forme un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants (nouvel art. L 5216-1 du CGCT).

V. *Loi du pays*.

#### COMMISSIONS

– *Mission d'évaluation et de contrôle*. La mission d'évaluation et de contrôle (MEC), constituée par la commission des finances à la suite des propositions du groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire présidé par le président Fabius (*AN, Les documents d'information*, 27-1), a présenté un rapport d'information sur les quatre thèmes qu'elle a sélectionnés (n° 1781, enregistré le 7-7). Cette mission présente la particularité d'associer plus étroitement l'opposition à son fonctionnement, « toute démarche évaluative supposant un débat contradictoire ». C'est ainsi que, d'une part, la mission est coprésidée par un membre de la majorité, M. A. Bonrepeaux (S), président de la commission des finances, et par un membre de l'opposition, M. Ph. Auberger (RPR), ancien rapporteur général de ladite commission ; sa composition, d'autre part, n'est pas régie par la règle proportionnelle car elle comprend deux membres titulaires et un suppléant pour chaque groupe, ce qui la rend pratiquement paritaire (trois groupes de la majorité et trois groupes de l'opposition). Enfin, la MEC a bénéficié du concours permanent de la Cour des comptes, notamment dans la phase de préparation des auditions. Il est à

noter que l'un des quatre thèmes retenus, la politique autoroutière, a simultanément fait l'objet d'un rapport de la Cour (Les éditions des Journaux officiels, n° 4380).

#### COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Corse*. Les commissions d'enquête constituées à l'Assemblée nationale et au Sénat (cette *Chronique*, n° 91, p. 207) ont procédé à de nombreuses auditions durant l'été. La commission sénatoriale sur la conduite de la politique de sécurité menée par l'État en Corse a entendu, outre cinq ministres, deux membres du cabinet du Premier ministre, dont le directeur, M. Olivier Schrameck, lequel devait également être entendu par la commission de l'Assemblée sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse, le 21-9, après le préfet Bernard Bonnet, le 8-9 (*Le Monde*, 8-9). La commission sénatoriale s'est rendue à Ajaccio le 29-9 pour procéder à l'audition d'une trentaine de personnes, dont des magistrats, des gendarmes et des policiers (*BQ*, 28-9).

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, 5<sup>e</sup> éd., 1999 ; Ph. Ardant, « Le Conseil constitutionnel d'hier à demain », *Mélanges Perré*, 1999, p. 731 ; P. Avril, « A propos de l'interprétation littérale de l'article 68 de la Constitution », *RFDA*, 1999, p. 715 ; B. Genevois, « Observations complémentaires », *ibid.*, p. 717 ; J.-P. Camby, « Une loi promulguée, frappée d'inconstitutionnalité ? », *RDP*, 1999, p. 653 ; M. Fromont, « La protec-

tion des droits de l'homme par le CC », *Revue hellénique des droits de l'homme*, n° 1, 1999, p. 29, éd. plurilingue, Athènes et Bruxelles, Bruylant ; P. Jan, « Le contrôle de légalité des actes administratifs par le CC », *PA*, 19-8.

– *Chbr. PA*, 30-7, 2-8, 16, 20 et 21-9 ; *RFDC*, 1999, p. 315.

– *Concl.* F. Salat-Baroux, sous CE, 9-4-1999, M<sup>me</sup> Ba, *RFDA*, 1999, p. 566.

– *Notes*. P. Esplugas, sous 98-408 DC, 22-1, *PA*, 5-7 ; E. Aubin, 99-410 DC, *ibid.*, 28-9 ; F. Mélin-Soucramanien, 99-412 DC, 15-6, *RDP*, 1999, p. 985.

– *Condition des membres*. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a repoussé, le 22-9, la requête en annulation présentée par M. Roland Dumas contre la procédure des juges d'instruction, depuis sa mise en examen, le 29-4-1998 (cette *Chronique*, n° 91, p. 209). Le président en congé du Conseil estimait que la Cour de justice de la République était compétente. Les magistrats ont réfuté cette analyse en estimant que les délits reprochés « n'avaient aucun lien direct avec la détermination et la conduite de la politique de la nation et des affaires de l'État, même si la commission de ces faits est concomitante à l'exercice d'une activité ministérielle » (*Le Monde*, 24-9).

– *Contrôle par voie d'exception*. La formule traditionnelle (25-1-1985, « État d'urgence en Nouvelle-Calédonie », cette *Chronique*, n° 34, p. 181) a été légèrement amendée, à la faveur de la décision « Loi d'orientation agricole » (99-414 DC) : « Une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion

de l'examen par le CC de dispositions législatives qui affectent son domaine, la complètent ou, même sans en changer la portée, la modifient » (cette *Chronique*, n° 90, p. 186).

– *Décisions*. V. tableau *ci-dessous*.

– *Inviolabilité*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 87, p. 190), le Conseil a été envahi par des manifestants. Des militants de SUD-Éducation réclamaient l'abrogation de la loi Perben de 1996 relative à la représentativité syndicale dans la fonction publique (*Le Monde*, 18-9). Le Conseil est, sans conteste, un lieu de pouvoir !

– « *Lit de justice* ». V. *Révision de la Constitution*.

– *Mise en cause d'un rapporteur adjoint*. Le journal *Libération* ayant publié, le 24-9, un article consacré aux fraudes électorales à Paris (cette *Chronique*, n° 86, p. 196), M. Jean Tiberi, maire de Paris et député de la 2<sup>e</sup> circonscription, a mis en cause personnellement un rapporteur adjoint, M<sup>me</sup> Christine Maugüe : « Est-il normal qu'un maître des requêtes au Conseil d'État statue sur un dossier alors

que son mari est très engagé sur le plan politique ? » (*Libération*, 25/26-9). Par un communiqué, en date du 24-9, dont on ne connaît pas de précédent, le Conseil a pris la défense de celle-ci, en rappelant « que les dix rapporteurs adjoints (qu'il désigne lui-même par moitié parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État et par moitié parmi les conseillers référendaires à la Cour des comptes), s'ils ont pour mission d'instruire les affaires électorales sous l'autorité du Conseil et de lui faire rapport, n'ont pas voix délibérative dans les décisions rendues. Ces décisions expriment exclusivement le jugement des membres du Conseil constitutionnel. Au surplus, le Conseil n'a jamais eu à remettre en cause ni la compétence, ni l'indépendance, ni l'impartialité d'aucun de ses rapporteurs adjoints » (*Le Monde*, 26/27-9).

On sait, à cet égard, que le rapporteur adjoint est présent dans la salle des délibérations, il y siège sur une petite table face au président, et qu'il présente un exposé au nom de la section d'instruction (art. 36 de l'ord. du 7-11-1958). La parole est ensuite donnée au président de ladite section et, à leur demande, aux deux autres membres. Le rapporteur

219

8-7	99-414 DC (p. 10266, 10267 et 10268). Loi d'orientation agricole. V. <i>Amendement et ci-dessus</i> .
8-7	99-417 DC (p. 10336). Résolution modifiant le RAN. V. <i>Règlement de l'Assemblée nationale</i> .
8-7	99-418 DC (p. 10404). LO relative au statut de la magistrature. V. <i>Autorité judiciaire</i> .
8-7	AN, Bouches-du-Rhône, 9 <sup>e</sup> (p. 10336). V. <i>Contentieux électoral</i> .
8-7	AN, Bouches-du-Rhône, 9 <sup>e</sup> (p. 10337). V. <i>Contentieux électoral</i> .
23-7	99-416 DC (p. 11256, 11255 et 11260). Loi portant création d'une couverture maladie universelle. V. <i>Amendement. Libertés publiques et ci-dessus</i> .

adjoind répond, en tant que de besoin, aux questions posées par le président du Conseil, à la suite d'une demande de précision présentée par un conseiller.

– *Normes de constitutionnalité.* Le CC a rappelé le 23-7 (99-416 DC) qu'il « ne lui appartient pas de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées » (cette *Chronique*, n° 90, p. 184).

220 – *Procédure.* Le Conseil a jugé (99-416 DC) que « le moyen, lié à des suites purement éventuelles de la réforme, ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'une loi soumise à [son] examen ». La loi créant la couverture maladie universelle a été validée, au bénéfice de réserves d'interprétation (99-416 DC).

V. *Amendement. Autorité judiciaire. Contentieux électoral. Libertés publiques. Révision de la Constitution.*

#### CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Bibliographie.* *Le Monde*, 14-8.

– *Renouvellement.* Les 40 personnalités qualifiées ont été désignées en Conseil des ministres le 1<sup>er</sup>-9 (p. 13157), dont, selon l'usage, 25 proposées par le Premier ministre et 15 par le chef de l'État (*Le Monde*, 2-9). M. J. Demarge, vice-président du MEDEF, a été élu, le 28-9, à la présidence du CES, où il remplace M. J. Mattéoli (*ibid.*, 30-9).

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Avis.* Le CSM a remis au président de la République un avis spontané sur la réforme des tribunaux de commerce et la présence des magistrats professionnels (« L'avis inattendu du Conseil supérieur de la magistrature », *Le Figaro*, 8-9).

#### CONSTITUTION

– *Bibliographie.* P. Avril et G. Conac, *La Constitution de la République française – Textes et révisions*, Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd., 1999 ; Ch. Debbach, *La Constitution de la V<sup>e</sup> République. Pratique et jurisprudence*, Dalloz, 1999 ; D. Maus, « A la recherche des travaux préparatoires de la Constitution de 1958 », *Finances, Pouvoirs et Mémoire – Hommages à Jean Favier*, Fayard, 1999 ; I. Richir, « Le chef de l'État et le juge constitutionnel, gardiens de la Constitution », *RDP*, 1999, p. 1047.

V. *Conseil constitutionnel. Président de la République. Révision de la Constitution.*

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Inéligibilités.* Saisi Par la CCFP pour dépôt tardif du compte de campagne d'un candidat à l'élection partielle des 21 et 28-3 (Bouches-du-Rhône, 9<sup>e</sup>), le Conseil constitutionnel a constaté qu'il résultait de l'instruction que ce retard était dû au délai d'acheminement postal et a jugé que le compte devait être regardé comme ayant été déposé dans les délais prescrits (99-2576 du 8-7). En revanche, le Conseil a prononcé l'inéli-

gibilité d'un autre candidat à la même élection dont il était également saisi par la CCFP (99-2577 du 8-7). Une autre décision du même jour porte nomination de rapporteur adjoint (au masculin) de M<sup>me</sup> M. Dayries, « conseillère » (*sic*) référendaire à la Cour des comptes.

## DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Ph. Ardant, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, LGDJ, 11<sup>e</sup> éd., 1999 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel et Science politique*, Armand Colin, 16<sup>e</sup> éd., 1999 ; L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, J.-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux, G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1999 ; J. Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 16<sup>e</sup> éd., 1999 ; P. Pactet, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Armand Colin, 18<sup>e</sup> éd., 1999 ; H. Portelli, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1999 ; D. Breillat, G. Champagne et D. Thome, *Droit constitutionnel et Institutions politiques* (Annales corrigées, DEUG), Gualino éditeur, 1999 ; *Annales 1999*, Dalloz.

### V. Constitution.

## DYARCHIE

– *Bibliographie.* P. Jarreau, « Chirac-Jospin : La bataille du temps », *Le Monde*, 19/20-9.

I. *Ordre interne.* La cohabitation s'installe dans la durée, le chef de l'État s'étant affirmé décidé à conduire sa mission « jusqu'à son terme » (v. *Président de la République*), et les sondages confir-

mant la satisfaction que cette situation continue d'entretenir dans l'opinion ; selon une enquête de la Sofres pour un groupe de quotidiens de province, 76 % des personnes interrogées estiment en effet que la cohabitation fonctionne bien et 60 % jugent que cette période est plutôt positive pour la France, 50 % considérant que le Premier ministre est le vrai chef de l'exécutif (*Le Monde*, 16-9). Dans son entretien télévisé du 14-7, Jacques Chirac a rappelé ses propos antérieurs à ce sujet : « J'ai qualifié la cohabitation de "constructive" l'an dernier et je garde exactement les mêmes termes. Ce n'est pas moi qui l'ai voulue, cette cohabitation, ce sont les Français. Mais ils n'ont pas voulu pour autant que les responsables de l'exécutif se disputent comme des chiffonniers. La cohabitation est un moment de la démocratie. Il faut l'assumer avec dignité. » Le chef de l'État observe que « tous les régimes ont été des régimes de cohabitation », ajoutant que « la cohabitation, quand elle est plus voilée, n'est pas forcément plus facile [...]. D'autres ont cohabité... avec Rocard » (*Le Figaro*, 16-7).

La concurrence n'en continue pas moins. A Bordeaux, J. Chirac a évoqué le différend avec le gouvernement sur la ratification de la Charte européenne sur les langues régionales dont il avait saisi le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 91, p. 215), et souhaité une loi-programme pour le développement des langues régionales, ajoutant : « Faut-il pour autant modifier notre Constitution et prendre le risque de porter atteinte à l'indivisibilité de la République, à l'égalité devant la loi et à l'unicité du peuple français, en imposant l'usage des langues régionales dans la vie publique ? » (*Le Monde*, 7-7). Mais il lui a été rappelé, à propos de la loi-pro-

gramme souhaitée, que l'initiative relevait de la prérogative du gouvernement en matière législative. D'autre part, le chef de l'État s'est inquiété, dans son message aux armées du 14 juillet, des « lacunes et des insuffisances » révélées à l'occasion des opérations du Kosovo et demandé au gouvernement de consacrer les « moyens indispensables » à la politique de défense (*ibid.*, 15-7).

A l'issue des vacances, le Conseil des ministres s'est tenu exceptionnellement un jeudi, le 26-8, l'Élysée affirmant que cette date avait été fixée d'un « commun accord », tandis que Matignon faisait savoir que le calendrier avait été fixé par le seul chef de l'État et qu'il désorganisait le travail gouvernemental, la traditionnelle réunion des ministres ayant dû être reportée au vendredi (*ibid.*, 26-8).

Relayé par les déclarations de l'opposition dénonçant l'« immobilisme » du gouvernement, le président de la République a invité celui-ci à engager la réforme des retraites et à aborder le problème « lucidement, sans pessimisme excessif, mais avec le sens des responsabilités » (*ibid.*, 11-9). Dès le lendemain, le Premier ministre a répondu que, s'il était « normal que le chef de l'État donne son avis » sur cette question, le gouvernement entendait l'aborder « selon sa méthode » (*ibid.*, 12/13-9), et il y est revenu dans son entretien télévisé du 13 : « J'ai trouvé que le discours de M. Chirac était un discours très général dont on ne voyait pas exactement sur quelle solution il débouchait. C'est d'ailleurs un peu normal, parce que cette question est de la compétence gouvernementale », et, faisant allusion aux difficultés du gouvernement Juppé en 1995 : « Je ne crois pas que nous voulions utiliser la même méthode, qui a abouti à des millions de gens dans la rue et

finalement à bloquer le dossier » (*ibid.*, 15-9).

Au Conseil des ministres du 15, le président s'est déclaré « préoccupé » à propos du projet de loi de finances : « Alors même que nous connaissons une croissance soutenue, les prélèvements obligatoires atteignent un niveau record », suggérant de « baisser par des mesures simples les impôts et les charges qui entravent notre dynamisme, réduire la dette qui pèsera de façon excessive sur la prochaine génération et faire les réformes permettant de maîtriser la dépense publique » (*ibid.*, 17-9). La fin du mois a été marquée par un chassé-croisé entre le chef de l'État et le Premier ministre auprès des agriculteurs et des sapeurs-pompiers.

II. *Ordre externe.* En concertation avec le président désigné de la Commission européenne, M. Romano Prodi, les cohabitants ont désigné, le 8-7, MM. Michel Barnier, sénateur de Savoie (RPR), et Pascal Lamy, ancien collaborateur de M. Jacques Delors, commissaires européens français (*Le Monde*, 10-7).

Une fois de plus (cette *Chronique*, n° 90, p. 194), la France a exprimé son « malaise et sa préoccupation », les 20 et 30-7, à propos des bombardements anglo-américains en Irak (*Le Monde*, 22-7 et 1<sup>er</sup>/2-8). Après que le président Chirac eut demandé, en Conseil des ministres, le 8-9, à l'ONU d'assumer toutes ses responsabilités au Timor oriental, la France a décidé de se joindre à la force multinationale, sous commandement australien. Elle y a dépêché des moyens de santé (*ibid.*, 10 et 17-9). MM. Chirac et Jospin ont participé au sommet franco-italien à Nîmes les 23 et 24-9 (*ibid.*, 25 et 27-9). En revanche, le

président s'est rendu seul à Sarajevo, le 30-7, à l'occasion du lancement du « pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est » (*ibid.*, 1<sup>er</sup>/2-8) et du sommet de la francophonie à Moncton (Canada), le 5-9 (*ibid.*, 6 et 7-9).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

## ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* Les règles du découpage électoral : F. Mélin-Soucramanien, « Le dialogue des juges et le contrôle du principe d'égalité », *RFDA*, 1999, p. 815 ; le contrôle du juge administratif sur les opérations de remodelage des circonscriptions cantonales : CE, 13-11-1988, Le Déant, note Cl. Weisse-Marchal, *ibid.*, p. 818 et concl., L. Touvet, p. 826.

– *Concl.* J. Arrighi de Casanova, sous CE, 9-12-1998, Élection du président et des vice-présidents du conseil régional de Rhône-Alpes, *RFDA*, 1999, p. 595.

– *Listes électorales.* « Tout électeur bénéficie du droit à être maintenu sur la liste électorale sur laquelle il est inscrit tant qu'il n'est pas établi qu'il ne satisfait aucune [des] conditions » posées à l'article L 11 du Code électoral, indique le ministre de l'Intérieur. Mais, à propos du domicile d'origine, l'existence « d'attaches matérielles et affectives », selon la Cour de cassation, n'est pas suffisante pour prétendre au maintien de l'inscription (AN, Q, p. 4163).

V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral. Vote.*

## ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Bibliographie.* J.-F. Flauss, « Contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité devant le juge administratif », *RDP* 1999, p. 919.

V. *Révision de la Constitution.*

## GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* H. Hainel et R. Lizurey, *La Gendarmerie nationale*, PUF, « Que sais-je ? », n° 2143, 1999 ; J.-P. Markus, « La continuité de l'État en droit public interne », *RDP*, 1999, p. 1067 ; É. Guigou, « Justice : du ministère des affaires au ministère du droit », *Le Monde*, 1<sup>er</sup>-9.

– *Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.* Sous la présidence de M. Jospin, il s'est tenu à Arles (Bouches-du-Rhône), le 23-7. Cette réunion exceptionnelle a eu pour objet l'examen des contrats de plan État-régions (*Le Monde*, 25-7) (cette *Chronique*, n° 89, p. 188).

– *Composition.* Un décret du 7-7 (p. 10102) a mis fin aux fonctions de M. Kouchner, secrétaire d'État à la Santé et à l'Action sociale (cette *Chronique*, n° 89, p. 188), nommé le 2-7 administrateur civil de l'ONU pour le Kosovo (*Le Monde*, 4/5-7). Un remaniement technique, le cinquième depuis 1997 (cette *Chronique*, n° 89, p. 188), s'en est suivi : M<sup>me</sup> Gillot, députée (Val-d'Oise, 2<sup>e</sup>) (S), lui succède, tandis que M. Huward, député (Eure-et-Loir, 3<sup>e</sup>) (RCV) remplace M. Dondoux au secrétariat d'État au Commerce extérieur (décret du 28-7, p. 11304). Révoqué, ce dernier devait être nommé, cependant, au Conseil

économique et social (décret du 1<sup>er</sup>-9, p. 13157). Il suit de là que le gouvernement compte désormais dans ses rangs 10 femmes sur un effectif de 29 membres et seulement 3 non-parlementaires (MM. Allègre, Sautter et Védrine).

– *Condition des membres*. M<sup>me</sup> Voynet a été, à nouveau, agressée, le 24-7, à Dole, par des inconnus (*Le Monde*, 27-7) (cette *Chronique*, n° 90, p. 197).

224

– *Séminaire*. En vue de préparer la « deuxième étape » du gouvernement, M. Jospin a réuni ses membres, le 10-9, au château de Rambouillet (*Le Monde*, 12-9) (cette *Chronique*, n° 91, p. 196). Préalablement, le Premier ministre les avait conviés à un dîner « purement amical », le 28-7, à Matignon (*Le Monde*, 30-7).

– *Solidarité*. En réponse à M<sup>me</sup> Voynet qui demandait, le 25-8, la tenue d'un référendum sur les choix énergétiques de la France, M. Chevènement s'est prononcé sans ambages, le 29 suivant, pour la modernisation de la filière nucléaire. Au préalable, ce dernier avait dénoncé l'« intolérance » dont il était victime, bref le « syndrome du colonel Chabert » (entretien au *Figaro*, 6-7).

Quant à la ministre de l'Environnement, elle s'est dite frappée par une « sorte de vertige » à l'annonce des chantiers du gouvernement, en vue de la « deuxième étape », le 24-9 (*Le Monde*, 28-9). Tandis que le Premier ministre s'était abstenu de prononcer le mot « autonomie », à l'occasion de son déplacement en Corse, les 6 et 7-9 (*ibid.*, 9-9), M<sup>me</sup> Voynet a déclaré sur France 3 à Ajaccio, le 25-9, qu'elle n'avait « aucune gêne à parler d'autonomie. C'est un sujet traité de manière sérieuse par la plupart

des gouvernements européens, et c'est un sujet que la France aborde elle-même dans bien des territoires ». Elle s'est refusée, toutefois, à parler du « préalable » posé par M. Jospin (le renoncement à la violence) : « Je ne veux pas corriger ce qu'a dit le Premier ministre. Il a parlé au nom du gouvernement tout entier » (*ibid.*, 28-9).

V. Dyarchie. Premier ministre.

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. J. Tremeau : « Les renvois au règlement des ordonnances » (CE, 3-7-1988, Syndicat des médecins d'Aix), PA, 13-8.

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. La cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion a réduit à six mois de prison avec sursis et 30 000 francs d'amende la peine prononcée en première instance contre M. Cl. Hoareau (RCV) et abandonné l'inéligibilité qui l'accompagnait (BQ, 1-10). M. Hoareau était poursuivi pour avoir participé en 1996 et 1997 à des manifestations qui avaient dégénéré (cette *Chronique*, n° 90, p. 197).

#### LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. M.-A. Cohendet, « Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré », in *20 Ans de protection de la nature*, PULIM, 1999, p. 253 ; J.-F. Flauss (sous direction), « Les droits de l'homme dans l'Union

européenne », *PA*, 26-7 ; « Étrangers » (dossier), *RFDA*, 1999, p. 469.

– *Chr.* Jurisprudence de la CEDH, Affaires françaises, 1998 (sous direction de F. Sudre), *RDP*, 1999, p. 857.

– *Actes de torture.* La cour de Strasbourg a condamné, le 28-7, la France sur ce fondement (art. 3 de la convention) : M. Selmouni, gardé à vue pour trafic de drogue en 1991, ayant subi des violences « particulièrement graves et cruelles » (*Le Monde*, 29-7) (cette *Chronique*, n° 64, p. 202).

– *Droit au recours.* Le CC a jugé, en application de l'article 16 de la Déclaration de 1789, qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes d'exercer un recours effectif devant une juridiction (99-416 DC). « Les droits de la défense et le principe du contradictoire qui en est le corollaire » sont respectés, en l'espèce.

– *Intimité de la vie privée.* Selon le Conseil (99-416 DC), la carte électronique individuelle, en matière de sécurité sociale, est assortie d'un ensemble de garanties de nature à sauvegarder le respect de la vie privée (cette *Chronique*, n° 89, p. 193).

Le rapport d'activité de la CNIL, publié le 7-7, fait apparaître une nouvelle préoccupation : celle découlant des « mégabases » de données et d'Internet, en matière d'informations nominatives. « Un marché est né [...] appelant sans doute à une vigilance d'une autre nature que celle à laquelle le législateur de 1978 avait songé », devait déclarer le président Gentot (*BQ*, 8-7).

En dernière analyse, s'agissant des sectes, en général, et de l'Église de scien-

tologie, en particulier, il appartient, selon le ministre de l'Intérieur, à la CNIL de veiller à ce que l'informatique ne porte atteinte « ni à l'identité humaine ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée ni aux libertés individuelles et publiques ». C'est sur ce fondement que la CNIL a refusé de délivrer un récépissé à la déclaration du traitement automatisé d'informations nominatives déposée par cette secte (*AN*, *Q*, p. 4593).

– *Liberté de communication.* Le CSA a publié les temps d'intervention des personnalités politiques à la télévision au cours du premier semestre 1999 (hors temps liés aux élections européennes) (*La lettre*, n° 120, septembre, p. 20).

Un arrêt de la cour d'appel de Paris, daté du 17-6-1998, a condamné France-Info à diffuser pendant vingt-quatre heures un communiqué judiciaire pour avoir diffamé sur son antenne M. Junot, sous-préfet sous l'Occupation. La radio, qui a saisi la CEDH, a dénoncé « le caractère disproportionné et inégalitaire » de cette sanction (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>/2-8).

– *Liberté de l'enseignement.* La décision 99-414 DC confirme l'interprétation retenue le 23-11-1977 (*GD*, p. 344). L'aide de l'État à l'enseignement privé doit être fondé « sur des critères objectifs et rationnels ».

– *Principe de liberté.* Le CC a indiqué, le 23-7, que, « s'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse la

liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 » (99-416 DC).

– *Protection de la santé*. La loi 99-641 du 27-7 (p. 11229), après déclaration de conformité (99-416 DC), porte création d'une couverture maladie universelle (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas du préambule de la Constitution de 1946).

## LOI

226

– *Bibliographie*. J. Bougrab, « Le contrôle de constitutionnalité des lois dans l'élaboration de la Constitution de 1946 », *RFDC*, 1999, p. 285 ; J.-P. Camby, « La valeur de la loi ? » (à propos de l'arrêt du CE, Rouquette, 5-3-1999), *RDP*, 1999, p. 1223.

V. *Conseil constitutionnel*. *Dyarchie*. *Libertés publiques*. *Premier ministre*.

## LOI DU PAYS

– *Consultation du Conseil d'État*. L'arrêt du 17-9 (p. 14051) porte répartition entre les sections administratives pour l'examen des projets et propositions de lois du pays de la Nouvelle-Calédonie (cette *Chronique*, n° 90, p. 187).

– *Promulgation*. Le décret 99-842 du 27-9 (p. 14492) détermine la forme selon laquelle le haut commissaire de la République promulgue la loi locale calédonienne, en application de la LO du 19-3-1999 (cette *Chronique*, n° 90, p. 187).

V. *Collectivités territoriales*.

## LOI ORGANIQUE

– *Conformité à la Constitution*.  
V. *Autorité judiciaire*.

## MAJORITÉ

– *Réunion*. Le Premier ministre a reçu les représentants des cinq composantes de la majorité plurielle à dîner, le 22-7, à Matignon (*Le Monde*, 23-7).

– « *Bien commun* ». Après avoir rappelé que, « si les Verts apportent à la majorité une sensibilité, une réflexion, un ancrage particulier, ils reçoivent aussi beaucoup » (« une représentation à l'Assemblée, une participation au gouvernement, la crédibilité politique... »), le Premier ministre a assuré, le 29-8, à l'université d'été du PS, qu'aucune des cinq composantes de la majorité « ne mérite la condescendance », car cette « majorité plurielle est notre bien commun » (*Le Monde*, 31-8).

– *Remous*. Les propos tenus par le Premier ministre lors de son intervention télévisée du 13-9 sur les licenciements annoncés chez Michelin (« on ne peut réguler l'économie par la loi ») ayant suscité des réactions au sein de la majorité, Lionel Jospin a précisé devant les parlementaires socialistes, à Strasbourg, le 27, le contenu de la « deuxième étape » de l'action gouvernementale. « Globalement, ça recadre les choses de manière positive », a estimé A. Bocquet, président du groupe communiste à l'Assemblée. Mais le PCF n'en a pas moins appelé à une manifestation contre le chômage, à laquelle les socialistes ne participeront pas (*BQ*, 29-9).

## OPPOSITION

– *Conseils présidentiels*. « La démocratie doit respirer », a déclaré le chef de l'État à Bordeaux, le 5-7. Elle « doit permettre un débat, fécond et structuré, entre des familles politiques clairement identifiées. Cela suppose que chacune de ces familles soit porteuse d'un projet de société cohérent et rassembleur » (*Le Monde*, 7-7). Revenant sur ce thème, il a estimé dans son entretien télévisé du 14-7 à propos de l'opposition que, « si l'on exclut les itinéraires personnels qui s'affirment, ce qui la rassemble est plus important que ce qui la divise. Si je devais donner un conseil, c'est de faire un vrai effort de réconciliation et de dialogue, d'élaboration d'un projet commun », ajoutant qu'il est « dans la nature des choses qu'une opposition ou une majorité soutienne un président issu de ses rangs ». A ce propos, il a précisé : « Je suis issu d'une famille, je ne renie pas ma famille, mais, dans mes fonctions, j'ai tout naturellement coupé les liens qui pouvaient m'unir avec tel ou tel parti politique. J'ai vocation à être président de tous les Français » (*ibid.* et *Le Figaro*, 15-7).

## ORDRE DU JOUR

– *Bibliographie*. J.-É. Gicquel, « Vers la fin de la maîtrise gouvernementale en matière de fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires ? », *PA*, 8-7.

## PARLEMENT

– *Bibliographie*. J.-Ph. Heurtin, *L'Espace public parlementaire – Essais sur les raisons du législateur*, PUF, 1999.

– *Délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*. Dans la perspective tracée par le pouvoir constituant (v. *Révision de la Constitution*), la loi 99-585 du 12-7 (p. 10360) crée, à son tour (cette *Chronique*, n° 91, p. 222), dans chacune des assemblées du Parlement, une délégation ayant cette finalité (art. 6, *septies* de l'ord. du 17-11-1958).

– *Président d'assemblée*. Au terme d'une démarche devenue classique en matière d'autorité administrative indépendante (cette *Chronique*, n° 88, p. 176), chacun d'entre eux nomme un membre de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (art. L 227-1 du Code de l'aviation civile, rédaction de la loi 99-588 du 12-7) (p. 10400).

## V. Assemblée nationale. Sénat.

## PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Bibliographie*. P. Jan, « Timide avancée vers l'éradication des actes de gouvernement dans l'ordre interne » (à propos de l'arrêt Mégret), *PA*, 20-7.

– *Nominations*. Cinq députés se sont vu attribuer cette qualité. M<sup>mes</sup> Bricq (Seine-et-Marne, 6<sup>e</sup>) (S) et Marre (Oise, 2<sup>e</sup>) (S) auprès, respectivement, du ministre de l'Économie et des finances et du secrétaire d'État à l'Industrie (décret du 9-7, p. 10282) ; du ministre de l'Agriculture et de la Pêche (décret du 28-9, p. 14452). Quant à MM. Patriat (Côte-d'Or, 5<sup>e</sup>) (S), Nauche (Corrèze, 2<sup>e</sup>) (S) et Cahuzac (Lot-et-Garonne, 3<sup>e</sup>) (S), ils œuvreront successivement à l'Aménagement du territoire, s'agissant de la

chasse (décret du 26-7, p. 11170) ; à l'Emploi et à la Santé (décret du 28-9, p. 14452) et à l'Agriculture (*ibid.*) (cette *Chronique*, n° 91, p. 222).

## PARTIS POLITIQUES

– *Visite policière*. De manière inattendue, voire inédite, des policiers ont investi, le 26-8, le palais des congrès de Lorient où se déroulaient les journées d'été des Verts, à la recherche de cannabis (*Le Monde*, 28-8).

228 V. *Opposition. Révision de la Constitution. Transparence.*

## PREMIER MINISTRE

– *Conseil d'analyse économique*. Le décret 99-829 du 22-9 (p. 14182) modifie son organisation (cette *Chronique*, n° 84, p. 209), en prévoyant notamment que des experts peuvent être invités à participer à ses travaux (nouvelle rédaction de l'art. 2 du décret du 22-7-1997). Un arrêté du 22-9 (p. 14194) désigne les personnalités appelées à y siéger, à l'occasion du renouvellement du mandat.

– *Mission interministérielle*. Le décret 99-611 du 15-7 (p. 10733) en porte création pour la célébration du centenaire de la loi du 1<sup>er</sup>-7-1901 relative au contrat d'association. M. Belorgey a été nommé président (décret du 23-9, p. 14249).

– *Vers un gouvernement de législature ?* A La Rochelle, le 29-8, le Premier ministre a déclaré : « Nous savons en cette rentrée que nous disposons d'un atout : la durée. [...] Ce qui est naturel,

dans une démocratie de responsabilité, c'est de gouverner le temps du mandat qui vous a été confié. [...] Par notre travail, par notre action, nous avons forgé la durée dont nous disposons désormais. [...] La durée n'est pas l'immobilisme. [Elle] est une condition du mouvement. Elle est une garantie de la réforme. » Il devait ajouter : « Ma mission est claire : "conduire le gouvernement" ; l'"horizon" étant celui de la législature. A son terme, nous rendrons compte » (cette *Chronique*, n° 89, p. 197).

V. *Dyarchie. Gouvernement. Président de la République.*

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « La responsabilité pénale du chef de l'État », *RDP*, 1999, p. 1037 ; Ph. Yolka, « Le pouvoir de nomination du chef de l'État sous la V<sup>e</sup> République », *ibid.*, p. 719 ; G. Sutter, « Les grandes controverses doctrinales sur le pouvoir du président de la V<sup>e</sup> République », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 1999, p. 757.

– *Chef des armées*. Le président Chirac a exprimé sa « satisfaction » et ses « remerciements » au chef d'état-major des armées, le général Kelche, pour son rôle lors de la guerre du Kosovo : « L'acceptation et la reconnaissance par l'OTAN du contrôle politique que la France entendait exercer sur l'exécution des frappes aériennes » en ont été facilitées (*Le Monde*, 9-7).

– *Collaborateurs*. Le colonel Clément-Bollée a été nommé, par arrêté du 20-7

(p. 10380), à l'état-major particulier du président en remplacement du général de Zuchowicz. Au surplus, quatre chargés de mission ont été désignés : M<sup>lle</sup> Terranova et MM. Dardenne, Diguët et Clavier (arrêtés des 27-7 et 22-9, p. 11267 et 14182).

– « *Deuxième devoir* ». Recevant, le 26-8, selon la tradition, les ambassadeurs de France, M. Chirac a estimé que « le deuxième devoir de sa fonction, après la défense des intérêts nationaux, est d'exprimer sur la scène internationale une vision globale, à long terme, de l'évolution du monde » (*Le Monde*, 28-8).

– *Droit de grâce*. Suivant une tradition, le chef de l'État a signé, à la faveur de la fête nationale, un décret de grâce collective, le 12-7 (*Le Monde*, 14-7).

– « *L'amortisseur* ». Le chef de l'État a également confirmé son opposition au régime présidentiel au cours de son entretien du 14-7 : « Instaurer en France un régime présidentiel sur le modèle de celui des États-Unis, sans Premier ministre, serait une grave erreur. Avec un régime qui n'aurait qu'un président et un Parlement, si vous avez [...] un président d'une couleur politique et un Parlement de l'autre, et qu'il n'y a plus l'amortisseur qui existe aujourd'hui avec le gouvernement vous avez un système qui peut se bloquer, et même, dans un pays comme la France, ouvrir la porte à toutes les aventures. Aux États-Unis, le pouvoir est essentiellement au niveau des États. Les États-Unis n'ont jamais été marqués par les grandes idéologies et il y a une culture du dialogue très importante. Une constitution, c'est un costume sur mesure et ne peut s'emprunter » (*Le Figaro*, 15-7).

– *Le quinquennat*. « Je conduirai ma mission jusqu'à son terme. Et alors, les Français jugeront et en tireront toutes les conséquences », a déclaré le chef de l'État au cours de son entretien télévisé du 14-7. A cette occasion, M. Chirac a renouvelé son opposition au quinquennat (cette *Chronique*, n° 88, p. 177) : « On dira que, si l'on faisait le quinquennat, on pourrait éliminer la cohabitation. Mais pas du tout. [...] Rien ne vous permet de dire que, votant le même jour pour un président de la République et pour une majorité parlementaire, [les Français] voteraient pour un président et une majorité de la même famille politique. » « Le quinquennat, sous une forme ou sous une autre, serait une erreur et donc je ne l'approuverai pas » (*Le Monde*, 16-7).

– *Sur la dissolution de 1997*. Le chef de l'État a déclaré, le 14-7 : « La majorité d'alors, qui était très importante, peut-être trop importante, avait beaucoup de mal à trouver une synergie, à porter un projet. Et les élections devaient arriver un an après. J'ai pensé qu'on prenait un très grand risque » (*Le Monde*, 16-7).

– *Sur la gauche et la droite*. Pour le président de la République, le 14-7, la gauche s'est construite autour d'une idéologie [...] la droite s'est construite autour d'une culture qui est différente. Dans la réaction spontanée de la gauche, il y a l'idée que la priorité doit être donnée à la réglementation. Dans la culture de droite, la priorité [est donnée] à la responsabilité » (*Le Monde*, 14-7).

V. *Autorité judiciaire. Constitution. Dyarchie. Gouvernement. Loi. Premier ministre.*

## QUESTION ÉCRITE

– *Procédure*. Au nom du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, le garde des Sceaux s'est refusé à formuler une appréciation sur un arrêt de la Cour de cassation (AN, Q, p. 4337). De la même manière, il a opposé une fin de non-recevoir relative à une procédure pénale diligentée par un juge d'instruction à l'encontre de la société d'économie mixte en charge de la construction du nouvel édifice du Parlement européen à Strasbourg, au nom du principe du secret de l'information (*ibid.*, p. 4335). Faute de statistiques relatives au nombre de Français ayant reçu une décoration étrangère pour avoir hébergé, sous l'Occupation, des combattants britanniques, le secrétaire d'État aux Anciens combattants n'a pu apporter une réponse (*ibid.*, p. 5360).

RÈGLEMENT  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Conformité*. La décision 99-417DC du 8-7 déclare conforme la résolution adoptée le 29-6 (cette *Chronique*, n° 91, p. 222) déplaçant du vendredi au mardi matin la séance réservée à l'ordre du jour d'initiative parlementaire de l'article 48, al. 3 C, et limitant la durée des interventions sur les motions de procédure.

## RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-M. Donegani et M. Sadoun, *La V<sup>e</sup> République*, Gallimard, « Folio », n° 95, 1999 ; G. Carcas-

sonne, « Le "non" institutionnel du Général », *Le Point*, 1-10 ; S. Pinon, « La révision constitutionnelle sous la III<sup>e</sup> République », *RFDC*, 1999, p. 257 ; L. Fabius, « Pour un quinquennat de cohérence », *Le Monde*, 28-7 ; R. Haby, « La vie publique en France » (août 1998-juillet 1999), *Regards sur l'actualité*, numéro spécial, n° 254, La Documentation française, 1999.

– *Fête nationale*. Le roi Hassan II étant l'invité du chef de l'État, la Garde royale marocaine a défilé sur les Champs-Élysées, le 14-7. C'était la première fois que des troupes étrangères non européennes étaient présentes (*Le Monde*, 16-7) (cette *Chronique*, n° 72, p. 183).

## V. Dyarchie

## RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Une double révision*. Le Congrès du Parlement ayant adopté, le 28-6, les deux projets de LC qui lui étaient soumis (cette *Chronique*, n° 91, p. 208), ceux-ci ont été promulgués le 8-7 (p. 10175). C'est la première fois que deux projets de LC étaient inscrits à l'ordre du jour du même Congrès ; la révision du 4-8-1995 faisait l'objet d'un projet unique, alors qu'elle modifiait le champ d'application du référendum, instituait une session unique, modifiait le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeait les dispositions relatives à la Communauté ainsi que les dispositions transitoires (*ibid.*, n° 76, p. 181). Mais ce dédoublement s'explique par l'aspect technique du projet concernant la CPI (v. *ci-dessous*).

– *Loi constitutionnelle 99-568 du 8-7-1999 (CPI)*. « En raison de la diversité

des motifs de contrariété à la Constitution » relevés par la décision 98-408 DC du 22-1 parmi les clauses du traité instituant la Cour pénale internationale (cette *Chronique*, n° 90, p. 195), la LC 99-268 « a procédé de façon synthétique », suivant l'expression de B. Genevois (*RFDA*, 1999, p. 720). Elle s'est en effet bornée à insérer un article 53-2 disposant que « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 », sans faire allusion aux « dispositions constitutionnelles relatives à la responsabilité pénale des titulaires de certaines qualités officielles », ni aux « principes constitutionnels applicables au droit pénal et à la procédure pénale », ni aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale », auxquels certaines clauses du traité étaient contraires. Ce procédé elliptique ne rendra pas la Constitution plus lisible !

– *Loi constitutionnelle 99-569 du 8-7-1999 (« Parité »)*. La seconde LC a opéré à la manière d'un « lit de justice » en légalisant la discrimination positive que la décision 82-146 du 18-11-1982, *Quotas féminins*, avait censurée. Contrairement à sa désignation courante, elle ne prescrit pas la « parité » entre les hommes et les femmes, mais se borne à ajouter un alinéa à l'article 3 C : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. » Elle complète d'autre part l'article 4 C par un alinéa disposant, à propos des partis politiques : « Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi. »

## SÉNAT

– *Bibliographie*. F. Laffaille, « L'élection d'octobre 1998 : l'éviction historique du président du Sénat par ses pairs », *PA*, 29-7.

– *Condition des membres*. M. Barnier (Savoie) (RPR), président de la délégation pour l'Union européenne, a été nommé, le 8-7, membre de la Commission européenne (*Le Monde*, 10-7). Il devait démissionner de son mandat, le 23-9. Une élection partielle sera organisée (art. LO 322 du Code électoral) (p. 14336).

### V. Parlement.

## TRANSPARENCE

– *Financement des partis*. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a retiré son agrément aux associations de financement de 46 fédérations départementales du Front national (*JO*, 25-7, p. 11110).

## VOTE

– *Bulletins*. Aucune disposition du Code électoral, précise le ministre de l'Intérieur, n'interdit aux électeurs de ne pas prendre de bulletins de vote sur la table de décharge installée dans le bureau de vote. A cet effet, ils peuvent utiliser les bulletins reçus de la commission de propagande (art. L 34 du Code électoral) (AN, Q, p. 5400).

– *Bulletins et Internet*. La liste conduite par M. Cotten aux élections euro-

péennes, le 13-6, a innové, en utilisant un site Internet afin de mettre des bulletins de vote à la disposition des électeurs. La commission de recensement les a écartés, au motif qu'ils n'avaient pas été remis par les mandataires des listes (art. 12 du décret du 28-2-1979). Le juge de l'élection sera appelé à se prononcer sur cette interprétation, pré-

cise le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 4884).

– *Bureau*. Aucune disposition ne prévoit, selon le ministre de l'Intérieur, la présence du drapeau tricolore sur le lieu où s'effectue un vote (AN, Q, p. 4599).

V. *Élections*.